

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Jeunes Ambitieux

déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : FORME ET DÉNOMINATION – OBJET – IDENTITÉ

ARTICLE 1.1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Jeunes Ambitieux (L.J.A) ».

ARTICLE 1.2 : OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens entre la jeunesse en Île-de-France, afin de faciliter les échanges amicaux autour d'activités artistiques, culturelles, éducatives voire sportives et d'organiser, animer et promouvoir tous types d'événements. Par la mise en place d'actions autour de la scolarité, la culture, la citoyenneté, les loisirs et le sport.

ARTICLE 1.3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue de l'Orme, 75019 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau;

ARTICLE 1.4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 1.5 : AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à d'autres associations, unions, fédération ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 1.6 : MODIFICATION DES STATUTS

N'importe quel membre du conseil d'administration peut proposer de nouveaux statuts. Le texte est ensuite lu et discuté entre tous les membres du conseil. Ils sont adoptés s'ils obtiennent plus de la moitié des voix du conseil et plus de la moitié des voix du bureau.

ARTICLE 1.7 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, celle-ci se ferait sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, à majorité des voix. L'actif net sera dévolu à une autre entité et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne pourront pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports, et ceci, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2.1 : RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions des états, des régions, des départements, des communes, des établissements publics nationaux ou internationaux et des institutions européennes ou internationales ;
- des subventions d'entreprises, mécénat, sponsoring
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, vide-greniers, vente de repas, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des dons financiers et en nature.

ARTICLE 2.2 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 2.3 : LIBÉRALITÉS

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- Les cotisations de ses membres
- Matériel, fournitures de bureau, petit équipement, actifs incorporels et corporels
- Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE III : ASSEMBLÉE – MEMBRES

ARTICLE 3.1 : COMPOSITION – ADHÉSION

L’Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l’association, bénévoles et bénéficiaires. Ce sont les membres actifs. Les demandes d’adhésions sont examinées par le Conseil d’Administration. Un bulletin, signé par l’adhérent et un membre du bureau, certifie l’adhésion du membre à l’association.

Peuvent adhérer à l’association des membres d’honneurs

ARTICLE 3.2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l’association se perd par :

- Le décès
- La démission, adressée par écrit au Conseil d’Administration
- par la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave, lorsque l’intéressé nuit à l’ambiance de l’association ou au non-respect des règles de vivre-ensemble. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil.

ARTICLE 3.3 : TENUE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L’Assemblée Générale se réunit un fois par an, n’importe quand dans l’année. Elle est convoquée par le bureau. L’ordre du jour est établi dans la convocation. Tout adhérent peut faire parvenir par écrit au bureau ses observations sur les questions inscrites à l’ordre du jour. Lors des assemblées, chaque adhérent peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi d’autres délégués présents à l’Assemblée Générale. Tout mandat doit être donné par écrit et n’est valable que pour la réunion de l’Assemblée Générale pour laquelle il a été établi. Chaque personne présente ne peut en tout état de cause cumuler plus de 3 mandats y compris le sien.

L’assemblée entend les rapports sur la gestion de l’association, sur la situation financière et morale de l’association. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur les questions mises à l’ordre du jour. Elle décide des grandes orientations de l’association.

ARTICLE 3.4 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se tient selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne traite que des sujets suivants :

- Dissolution
- Changement d'adresse du siège social
- Modification des statuts

ARTICLE 3.5 : FONCTIONS

En plus de participer et délibérer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'assemblée a un pouvoir opérationnel. Puisqu'elle est composée des bénévoles et des bénéficiaires, elle est amené à œuvrer sur le terrain, à travers nos actions composant les pôles suivant :

- Scolarité
- Culture
- Citoyenneté
- Sport
- Loisirs

TITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 : COMPOSITION - NOMINATION

L’association est administrée par un Conseil d’Administration. Il est composé du bureau et des administrateurs. Ce conseil est très flexible afin de permettre à tous les membres de l’association d’intégrer facilement cette organe. Ainsi, cette dernière est caractérisée par le fait que :

- Le nombre d’administrateurs est limité à 35,
- La durée d’un mandat est illimité,
- Tous les membres de l’association peuvent intégrer le Conseil d’Administration. Pour cela, ils doivent adresser une lettre de motivation au secrétaire général. Les demandes sont ensuite examinées par le Conseil, sur proposition du bureau, puis votés à majorité des voix du Conseil d’administration,
- Un administrateur peut démissionner s’il le souhaite. Puisqu’il a des droits mais aussi des devoirs il peut être radié du Conseil si ce dernier manque à ses fonctions et/ou ne s’implique pas assez dans la vie de l’association. Pour se décider, les membres du bureau s’appuie sur plusieurs éléments tels que le nombre de fois durant lequel le membre du conseil s’est impliqué, ou bien sur la qualité de l’implication, et tout cela sur une période d’un an. La radiation doit être prononcée à majorité des voix du bureau.

ARTICLE 4.2 : TENUE

Le Conseil d’Administration se réunit autant de fois que nécessaires.

Peuvent être admises à siéger temporairement, à la demande du Conseil d’Administration avec voix consultative, des personnes extérieures, dont les compétences ou les travaux seraient utiles à la réflexion des administrateurs.

Aussi, les membres de l’Assemblée Générale peuvent assister aux réunions du Conseil d’Administration afin de faire bénéficier à tous les membres de l’association cette expérience associative, de leur apprendre les responsabilités et missions du Conseil et ainsi les encourager à intégrer cet organe. Cela favorise aussi une transparence dans les prises de décisions du Conseil.

ARTICLE 4.3 : FONCTIONS

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- Gestion des pôles d'activités, actions et projets annexes. Choix, organisation, encadrement et supervision des activités,
- Discussion, débat, propositions d'idées
- Résolutions de problématiques,
- Gestion du pôle communication,
- Gestion des relations extérieures (partenariales)
- Gestion des relations intérieures, ressources humaines (membres de l'association). Organisation des recrutements de bénévoles, si besoin.
- Traite des questions diverses

Les décisions sont prises à majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE V – BUREAU

ARTICLE 5.1 : COMPOSITION - ÉLÉCTIONS

Le bureau étudie tous les thèmes liés à l'association et met en forme toute proposition qui puisse la promouvoir.

Cette organe est composé de 7 membres au maximum. Les postes potentiels sont les suivants :

- Président x1
- Vice-président x1
- Secrétaire général x1
- Secrétaires adjoints x2
- Trésorier x1
- Trésorier adjoint x1

Pour candidater aux élections présidentielles, il faut être membre du conseil d'administration depuis plus d'un an. Ce sont les membres du conseil qui élisent le président. Ce dernier est directement élu s'il obtient une majorité absolue des voix. Si ce n'est pas le cas, un second tour entre les deux candidats ayant eu le plus de voix a lieu.

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat du président est de deux ans.

Une fois élu, il nomme les membres du bureau.

Un membre du bureau ne peut pas cumuler plusieurs postes.

En cas de décès, démission ou radiation du président, des élections anticipées ont lieu. Le conseil d'administration assure l'intérim. Elle l'assure aussi pendant le temps compris entre la fin du mandat du président et le renouvellement des élections.

ARTICLE 5.2 : TENUE

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 5.3 : FONCTIONS

Le Bureau constitue l'organe essentiel de réflexion, proposition et exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration. Ses missions sont de :

- Veiller à ce que la démocratie s'opèrent dans les meilleures conditions et que les statuts soient respectés par les membres,
- Organiser les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- S'occuper de l'aspect administratif de l'association (déclarations diverses, demande d'occupation de l'espace, liens avec l'administration fiscale, etc.),
- Assurer la comptabilité, les demandes de financements et élaborer les budgets prévisionnels,
- Élaborer les textes explicatifs de l'association (rapports d'activités, procès-verbaux de réunions, fiches projets, etc.)
- Assurer le lien entre l'association et les réseaux, regroupements, unions ou fédérations d'associations où Les Jeunes Ambitieux est adhérente,
- Représente l'association en justice.

À Paris, le 07/01/2024

Signatures :

Yassine SHAZLI, Président



Lina REDJEM, Secrétaire générale

